

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2019-3643
Dossier accréditation : AQ-2000-8960
Montréal, le 9 juillet 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff

Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

APERÇU

[1] Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés située à Québec (RPA), qui offre des services à la carte à sa clientèle.

[2] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur et représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception de l'agent de location et du responsable des ventes. »

[3] Les parties sont assujetties au maintien des services essentiels en période de grève¹.

[4] Une première grève de 72 heures a été exercée entre les 30 mai et 1^{er} juin 2019. Le Tribunal avait alors rendu une décision portant sur l'évaluation des services essentiels à être rendus, dans laquelle il avait énoncé des recommandations, qui ont été acceptées par le syndicat².

[5] Le 27 juin dernier, le syndicat transmet au Tribunal, un nouvel avis afin de recourir à la grève du 14 juillet, 00 h 01, au 20 juillet 2019, 23 h 59³. À cet avis est jointe une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève (document intitulé : « *Entente pour les services essentiels* » comprenant une Annexe 1).

[6] Au terme d'une conciliation à laquelle les parties ont été convoquées, celles-ci sont parvenues à une entente portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à l'entente et à l'Annexe 1.

LE PROFIL

[8] Le profil de l'employeur est essentiellement le même que celui qui apparaît dans la décision du Tribunal du 28 mai dernier⁴. Les différences ne sont pas de nature à influencer sur l'évaluation des services essentiels.

LES MOTIFS

[9] L'entente conclue est similaire à la liste de services essentiels que le Tribunal avait approuvée dans sa précédente décision, rendue le 28 mai dernier.

[10] Le Tribunal prend en compte que lors de la tenue de la précédente grève, rien n'indique que la santé ou la sécurité des résidents a été compromise.

¹ Décret n° 1385-2018 adopté par le Gouvernement du Québec le 28 novembre 2018.

² 2019 QCTAT 2406.

³ Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le Code).

⁴ Il y a maintenant 4 cuisiniers au lieu de 3 et 3 gardiens au lieu de 2, tous salariés inclus dans l'unité de négociation pour laquelle le syndicat est accrédité.

[11] Le Tribunal fait siens les motifs de la décision du 28 mai⁵, en y faisant les adaptations nécessaires quant à la durée de la grève et aux dates à laquelle elle s'exercera, et qui comportent notamment la précision suivante :

[31] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 amendée doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[12] De plus, le Tribunal comprend que la clause de 2 de l'entente portant sur la façon dont la grève doit être exercée, soit à tour de rôle et de façon à assurer une continuité de soins, doit être lue et complétée avec les dispositions de l'annexe 1 pour le préposé aux bénéficiaires de jour et de soir (article 4), pour le préposé aux bénéficiaires de nuit (article 5) et pour les infirmières auxiliaires de nuit (article 7).

[13] Le Tribunal, après analyse de l'entente intervenue entre les parties, juge que les services essentiels tels que décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue du 14 au 20 juillet 2019 compte tenu des particularités de cette résidence. Il n'a pas à se prononcer sur les éléments de l'entente ne portant pas sur les services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente et à l'Annexe 1 du 8 juillet 2019, avec les précisions apportées dans la décision 2019 QCTAT 2406 et dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59 sont ceux énumérés à l'entente du 8 juillet 2019 et à l'Annexe 1, annexées à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

⁵ Précitée, note 2.

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Irène Zaïkoff

M. Christian Bougie
Pour l'employeur

M. Paul-André Caron
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 8 juillet 2019

/ga

**ENTENTE
DES SERVICES ESSENTIELS**

Entre : **Chartwell appartements de bordeaux
résidence pour retraités**
Accréditation : AQ-2000-8960

Ci-après appelé : L'Employeur

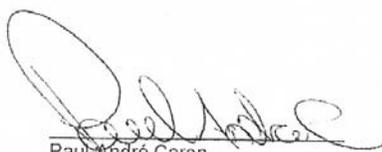
Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**

Ci-après appelé : Le Syndicat

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 14 juillet 2019 à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet à 23 h 59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt pour cent (20%) du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée.

- comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
 7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
 8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
 9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
 10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
 11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres embauchés après le jour où la phase des négociations a commencé pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève. L'employeur s'engage également à ne pas accepter dans l'établissement de bénévoles pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève à l'exception des parents comme proche aidant nature
 12. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
 13. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.
 14. L'employeur laisse libre accès à l'utilisation des installations sanitaires durant la grève
 15. Les parties échangeront leur numéro de cellulaire pour assurer les communications :
 - Personne conseillère syndicale : Paul-André Caron;
 - Personne cadre : Christian Bougie.
 16. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
 17. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).



Paul-André Caron
Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)



Employeur

Le 8 juillet 2019

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques

- ↓ L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué (1) une semaine sur (2) deux comparativement à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ↓ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une (1) fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ↓ L'aspirateur sur le tapis sera passé (1) une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ↓ Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ↓ Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- ↓ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ↓ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.
- ↓ Aucun entretien ménager des bureaux administratifs ne sera fait, y compris le changement des poubelles.

[2] L'alimentation

- ↓ ~~Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des cloches nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.~~
- ↓ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ↓ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle. Toutefois les desserts, café, thé, boissons gazeuses et jus pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents

- ↓ Aucun dessert ne sera préparé.
- ↓ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ↓ Aucun café, thé, boisson gazeuse ou jus ne sera préparé ou servi en tout temps sauf pour les résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ↓ Un seul menu et un seul repas à la carte seront préparés pour chaque repas. Aucun autre menu ou repas à la carte ne sera préparé. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ↓ Aucun remplissage de salières, poivrières, confitures, condiments et sucriers ne sera effectué.
- ↓ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[3] **Autres**

- ↓ Aucune personne salariée ne participera aux activités spéciales, comme la fête des Pères, fêtes-anniversaires, sorties spéciales et autres activités organisées par l'employeur.
- ↓ Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ↓ Aucune commande ou course à l'extérieur ne sera faite par les personnes salariées, sauf s'il s'agit d'une urgence médicale.
- ↓ Aucun bon de commande ne sera signé par les personnes salariées.
- ↓ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- ↓ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ↓ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ↓ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en

vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

- ⚡ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.
 - ⚡ Aucune gestion de la petite caisse ne sera faite, ni encaissement de quelque somme d'argent.
 - ⚡ Aucun affichage sur les babillards ne sera fait.
 - ⚡ Aucune installation et/ou réparation de balançoire ou d'équipement de loisir ne sera effectuée.
 - ⚡ Aucune peinture, plâtrage ou travaux de rénovation ne sera effectué
 - ⚡ Aucun entretien de la piscine, du spa, du gym et des vestiaires des piscines ne sera effectué.
 - ⚡ Aucun entretien de la salle de cinéma et de la salle de billard.
 - ⚡ Aucun montage de salle ne sera effectué par les salariées.
 - ⚡ Aucun travail extérieur ne sera effectué (gazon, raclage du terrain, ramassage de feuille, etc..) y compris le déneigement à l'exception de l'épandage de l'abrasif.
 - ⚡ Aucun transport à l'épicerie, au restaurant et au centre d'achat ne sera effectué.
 - ⚡ Aucun ménage du bureau des soins infirmiers ne sera effectué.
-

De *façon spécifique*, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[5] **Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du vingt pour cent (20 %) de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[6] **Infirmières auxiliaires de jour et de soir**

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
 - ✚ Aucun suivi ne sera fait auprès des familles des résidents sauf s'il s'agit d'une urgence médicale.
-

[7] Infirmières auxiliaires de nuit

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✚ Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[8] L'animatrice de loisirs

- ✚ La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- ✚ Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.

[9] Réceptionniste

- ✚ Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.
 - ✚ La réceptionniste n'est pas remplacée pendant son temps de grève.
 - ✚ Aucune réception de colis en l'absence du ou de la résidente (e) ne sera effectuée.
 - ✚ Aucun projet de Bienvenue Chartwell, d'accueil de nouveaux résidents.
 - ✚ Aucune commande téléphonique pour les services administratifs ne sera faite par les personnes salariées.
 - ✚ Aucun envoi postal n'est envoyé par les personnes salariées.
-